

Annulation d'un vol de la métropole vers un département d'outre-mer : quelle indemnisation ?

le 27 octobre 2016
AFFAIRES

Le vol litigieux, qui reliait Paris à Saint-Denis de la Réunion, présente un caractère intracommunautaire au sens de l'article 7 du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens, qui fixe les règles d'indemnisation des passagers en cas d'annulation de vol.

- [Civ. 1^{re}, 12 oct. 2016, FS-P+B+I, n° 15-20.380](#)

Un couple a acheté, pour lui et ses deux enfants, des billets auprès d'une compagnie aérienne pour un vol Paris-Orly / Saint-Denis de la Réunion. Le vol ayant été annulé et remplacé par un vol prévu pour le lendemain, les époux ont assigné le transporteur aérien en paiement d'indemnités forfaitaires, sur le fondement de l'article 7 du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 sur les droits des passagers aériens, texte qui fixe les barèmes d'indemnisation des passagers en cas d'annulation de vol. Ce règlement s'applique, pour mémoire, aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ainsi que ceux au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre. L'application du règlement n° 261/2004 n'est donc pas en cause, dans l'affaire jugée, mais ce qui pose difficulté, c'est l'identification de la catégorie de vol. Or, l'article 7 du règlement en prévoit trois, avec pour chacun, un montant d'indemnisation différent : le montant est fixé à la somme de 250 €, pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins ; de 400 €, pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres ; et de 600 €, pour tous les vols qui ne relèvent pas des catégories précédentes.

Le juge de proximité saisi avait considéré que c'était la troisième catégorie qui était applicable et a, dès lors, condamné la compagnie aérienne à indemniser les passagers à hauteur de 600 € chacun. Il a, en effet, estimé que le vol litigieux ne présentait pas un caractère intracommunautaire, au prix d'une affirmation somme toute assez curieuse (« le renforcement des droits des passagers exclut de qualifier intracommunautaires les vols reliant la métropole aux départements d'outre-mer ») ; au surplus la distance de vol est supérieure à 3 500 kilomètres. Le jugement est cassé : « le vol litigieux, qui reliait Paris à Saint-Denis de la Réunion, présentait un caractère intracommunautaire, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b » du règlement (disposition qui vise la deuxième catégorie de vol). La solution résulte de l'article 355, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que ce traité est applicable aux départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) à l'exception de Mayotte, ainsi qu'à Saint-Martin.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Xavier Delpech